



Arrêt

n° 277 309 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2021, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 29 mars 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 2 juillet 2020, accompagnée de son enfant mineur.

1.2. Le 7 octobre 2020, elle a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineur, une demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de nièce de [N.M.I.], de nationalité espagnole, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 3 février 2021.

1.3. Le 29 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de l'enfant de la requérante, ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) ce dernier.

Cette seconde décision, lui notifiée le 6 mai 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 07/10/2020, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en compagnie de sa mère, Madame [C.O.].

Sa demande a été refusée ce 29.03.2021

Par ailleurs, la demande de sa mère [C.O.] a fait l'objet d'une décision de refus prise ce 03/02/2021. Etant donné que la situation administrative de l'intéressé est liée à celle de Madame [C.O.], l'intéressé doit obtempérer à ladite décision de refus et être reconduit au lieu d'où il venait dans un délai de 30 jours.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, l'unité familiale reste préservée étant donné que l'intéressé reste attaché à sa mère et jouit de la liberté d'accompagner cette dernière dans tous ses mouvements.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais).

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du devoir de diligence, du « principe du caractère raisonnable », des articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Elle fait valoir que l'année scolaire de l'enfant mineur est bien entamée et qu'il serait déraisonnable et incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant d'interrompre ou de raccourcir l'année scolaire d'à peine un mois et demi. Soutenant que l'enfant risque donc de perdre une année scolaire puisqu'il n'est pas possible de commencer ou de poursuivre l'année scolaire sur le territoire albanais, elle reproduit les articles 3 et 28 de la CIDE et déclare que ces dispositions ont un effet direct. Elle rappelle également l'article 24 de la Charte, avant de considérer que, dans la mesure où la décision attaquée ne tient pas compte du parcours scolaire avancé de l'enfant de la requérante (et de l'intérêt de sa poursuite normale), elle est manifestement contraire aux dispositions susmentionnées.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 3 et 28 de la CIDE, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé qu'entre autres dispositions de ladite Convention, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable, contrairement à ce que prétend la partie requérante, et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n°58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit : « *Sauf décision spéciale du (Ministre) ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en compagnie de sa mère, Madame [C.O.]. Sa demande a été refusée ce 29.03.2021. Par ailleurs, la demande de sa mère [C.O.] a fait l'objet d'une décision de refus prise ce 03/02/2021. Etant donné que la situation administrative de l'intéressé est liée à celle de Madame [C.O.], l'intéressé doit obtempérer à ladite décision de refus et être reconduit au lieu d'où il venait dans un délai de 30 jours* ». Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la scolarité de l'enfant mineur de la requérante et, partant, l'intérêt supérieur de celui-ci de ne pas interrompre son parcours scolaire. Or, force est de constater que cet élément - par ailleurs non démontré - est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, la scolarité d'un enfant ne crée pas *ipso facto* de droit au séjour, et ne dispense pas l'enfant (ou ses parents) de respecter les formalités prévues à l'obtention d'un droit au séjour.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS